

## 「 Tout comprendre en 5 min ! 」

## Les équivalences de diplôme

## REFERENCES JURIDIQUES

- *Décret n°2007-196 du 13 février 2007* modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- *Arrêté du 19 juin 2007* modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

## LES CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLOME GÉNÉRALISTE

*Concours organisés par le CNFPT*

- Administrateur
- Conservateur du patrimoine

*Concours organisés par les centres de gestion*

- Attaché
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent de maîtrise
- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Conseiller des activités physiques et sportives
- Opérateur des activités physiques et sportives
- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Chef de service de police municipale -Gardien de police municipale
- Garde champêtre principal

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours. La durée totale est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

**Le candidat soumet sa demande d'équivalence à l'autorité organisatrice (CNFPT ou CDG), au moment de son inscription au concours.**

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier d'inscription une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, ce qui permettra de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français. Le candidat doit alors formuler une demande par courrier, auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) :

**Centre ENIC-NARIC France**

**Département reconnaissance des diplômes / 1 avenue Léon Journault / 92318 SEVRES Cedex**

Le traitement du dossier pouvant être relativement long (3 à 4 mois), il est conseillé au candidat de déposer sa demande assez tôt, avant même l'inscription effective au concours. La décision est transmise au candidat, et celui-ci doit la joindre à son dossier d'inscription au concours pour bénéficier de l'équivalence de diplôme.

## LES CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLÔME SPÉCIFIQUE

### *Concours organisés par le CNFPT*

- Ingénieur en chef
- Conservateur des bibliothèques

### *Concours organisés par les centres de gestion*

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant d'enseignement artistique
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Ingénieur (à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte)
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal des établissements d'enseignement principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Conseiller socio-éducatif
- Assistant socio-éducatif (sauf pour la spécialité « assistant de service social »)
- Educateur de jeunes enfants
- Moniteur-éducateur et intervenants familiaux
- Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Puéricultrice cadre de santé
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (sauf pour la spécialité « aide-soignant »)
- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Animateur
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur des activités physiques et sportives

Dans les deux cas suivants, la commission à saisir est la même :

- **Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED)** : commission à saisir si le candidat possède un diplôme délivré par un autre Etat que la France.
- **Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ou reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED)** : commission à saisir si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans en cas de possession d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) ou un autre diplôme français autre que celui requis.

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
**Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes**  
 80 rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS Cedex 12

**La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours !**

Le traitement des dossiers par ces commissions pouvant être relativement long, il est conseillé au candidat de déposer son dossier d'équivalence de diplôme assez tôt, avant même l'inscription effective au concours.

La décision de la commission est transmise au candidat, et celui-ci doit la joindre à son dossier d'inscription au concours pour bénéficier de l'équivalence de diplôme.

**En cas de décision favorable** à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

**En cas de décision défavorable**, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision favorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

## LES CONCOURS DONNANT ACCÈS A UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

L'accès ou l'exercice de certaines professions est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance.

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Cf. tableau ci-dessous

Professions réglementées	Concours de la Fonction Publique Territoriale
Architecte Géomètre-expert	Ingénieur
Médecin	Médecin
Vétérinaire Pharmacien	Biologiste, vétérinaire, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)	Puéricultrice
Infirmier	Infirmier Infirmier en soins généraux de classe normale
Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie Technicien qualifié de laboratoire	Technicien paramédical
Cadres de santé (masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, rééducateur)
Assistant de service social	Assistant socio-éducatif
Aide-soignant	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)	Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique

- **Etre titulaire d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et s'inscrire à l'un de ces concours :**

Les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnus équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la Fonction Publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les Etats membres de la Communauté Européenne.

Une reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte est prévue par la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ainsi, les candidats titulaires d'un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent s'inscrire au concours correspondant sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France.

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre Etat membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées	Ministère à contacter
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture
Masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé	Ministère chargé de la santé

- **Diplôme délivré par un Etat non européen**

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'Etat français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La commission placée auprès du Président du CNFPT (Commission d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reully - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12) est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent se présenter aux concours suivants : médecin / sage-femme / infirmier en soins généraux / puéricultrice / biologiste, vétérinaire et pharmacien / psychologue / assistant socio-éducatif spécialité « assistant de service social » / technicien paramédical / auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe / auxiliaire de soins principal de 2ème classe / ingénieur (candidats titulaires d'un diplôme d'architecte).

## L'ÉQUIVALENCE DE DIPLOME POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H. – précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats au concours externe correspondant. A défaut, les niveaux de formation, de connaissance et de compétence sont appréciés au vu d'un dossier par une commission d'équivalence de diplômes (pour les emplois de catégorie A et B) ou au vu d'un dossier par l'autorité territoriale, après avis de cette commission (pour la catégorie C).

Commission compétente si le candidat justifie d'une expérience professionnelle venant compléter ou non un diplôme ou titre délivré en France, ou si le candidat possède un diplôme délivré par un autre Etat que la France :

**Commission d'équivalence de diplômes**  
**80 rue de Reuilly**  
**CS 41232 75578 PARIS**

## LE TROISIEME CONCOURS

Il s'adresse aux candidats pouvant justifier de l'exercice pendant quatre années (huit pour le concours d'administrateur) :

- soit d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du droit privé et correspondant aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois auquel le concours donne accès ;
- soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les personnes n'avaient pas, lorsqu'elles les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

**Attention : tous les concours ne proposent pas cette troisième voie !**

- **Concours concerné, organisé par le CNFPT :**

Administrateur

- **Concours concernés, organisés par les centres de gestion :**

Attaché

Rédacteur

Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Technicien

Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

Agent de maîtrise

Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2<sup>ème</sup> classe

Attaché de conservation du patrimoine

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe

Assistant d'enseignement artistique

Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Animateur

Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Educateur des activités physiques et sportives

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe

Cadre de santé

Puéricultrice cadre de santé.